

# Construction de la nouvelle usine d'eau potable de Saint-Sulpice II

## Classeur 1 sur 4

### Description générale du dossier d'enquête (Dossier chapeau)

#### Introduction

La station de traitement de Saint-Sulpice actuelle assure environ un tiers de la production totale d'eau potable. Elle a été mise en exploitation en 1971 et est maintenant obsolète. Les équipements de traitement de l'eau arrivent en fin de vie. Elle doit être reconstruite dans son ensemble à court terme afin de l'adapter aux connaissances scientifiques actuelles.

Des essais-pilotes puis des études préliminaires ont été menés de 2014 à 2018 et ont permis de définir la conception d'une usine qui assurera à long terme la production d'une eau potable de qualité, à partir de procédés écologiquement responsables et économiquement acceptables. Les études ont notamment permis de :

- déterminer la chaîne de traitement optimale ;
- dimensionner les différents équipements de traitement ;
- définir le principe d'implantation de la nouvelle usine ainsi que celle de la prise d'eau au lac.

La construction de la nouvelle unité permettra, au travers d'un concept multibarrière novateur, de produire une eau potable de très bonne qualité du point de vue des paramètres turbidité, microbiologie et micropolluants tout en permettant une amélioration future des installations. La nouvelle usine comprendra :

- Deux nouvelles crépines de prise d'eau et deux nouvelles conduites de prise sous-lacustre
- Deux nouveaux ouvrages de rejet d'eau et deux nouvelles conduites de rejet sous-lacustre
- une station de pompage d'eau brute ;
- un bâtiment de traitement des eaux (ultrafiltration, réacteurs à charbon actif, oxydation avancée et nanofiltration) ;
- une station de pompage d'eau traitée, y compris deux cuves de stockage ;
- les ouvrages annexes (locaux administratifs, dépôt, garage, etc.).

Le projet global inclut également la démolition partielle de l'ancienne prise d'eau ainsi que de l'ancienne station de traitement.

## **Bases légales et Procédure :**

Dans le cadre des constructions d'ouvrages liés à la production et à la distribution d'eau potable, la procédure d'enquête est différente d'une enquête traditionnelle selon la LATC.

Les bases légales cantonales en matière de distribution d'eau potable sont :

- La loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31) du 30 novembre 1964 ;
- Le règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1). Tout projet de création ou de transformation du réseau principal doit être soumis à l'approbation de l'Office de la Consommation (OFCO) (art. 7b LDE).

**C'est l'approbation délivrée par l'Office de la Consommation qui fait office de permis de construire pour les ouvrages du réseau principal.**

Le projet de construction de la nouvelle usine d'eau potable de Saint-Sulpice admet une particularité supplémentaire car il requiert non seulement une demande de permis de construire pour le futur bâtiment de l'usine et les ouvrages dans le lac mais également une demande de concession pour prélever de l'eau dans le lac, respectivement à deux autorités différentes :

- L'office de la Consommation (OFCO), qui doit valider la construction d'ouvrages de production et de distribution d'eau potable selon La Loi sur la Distribution de l'Eau (LDE), ce qui en l'espèce inclut l'usine de production d'eau potable ainsi que les conduites de prise d'eau et de rejet dans le lac.
- La Direction Générale de l'Environnement, qui doit valider la construction d'ouvrages dans le lac, selon la Loi sur la Police des eaux dépendant du Domaine Public (LPDP) et qui doit délivrer une concession pour le prélèvement d'eau dans le lac selon la Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) et son règlement d'application (RLLC).

En effet, ce projet objet de la présente enquête publique ne peut être réalisé qu'en obtenant de la part du Canton de Vaud l'octroi d'une concession pour usage d'eau afin de prélever le débit d'eau brute nécessaire dans le lac Léman (5'900 m<sup>3</sup>/h).

Il est également porté à l'attention du lecteur qu'un accord a été entériné entre les communes de Lausanne et de Morges afin que cette dernière participe au financement du présent projet mis à l'enquête, contre un droit de débit d'eau traitée de la nouvelle usine. Cet accord sera validé par le Canton en même temps que l'octroi de la nouvelle concession pour usage d'eau dans le lac Léman.

Par soucis de clarté pour les tiers consultés dans le cadre de la mise à l'enquête, un dossier unique, réparti en quatre classeurs, est soumis à l'enquête publique et regroupe les aspects précités. Ladite enquête est annoncée dans la Feuille des Avis Officiel, simultanément sous les rubriques Canton et Communes.

Le dossier de mise à l'enquête est donc composé des 4 Classeurs suivants :

**Classeur 1: Description générale du dossier d'enquête (Dossier chapeau)**

**Classeur 2 : Dossier de mise à l'enquête pour la construction de la future usine de production d'eau potable**

**Classeur 3 : Dossier de mise à l'enquête pour la construction des conduites de prise et de rejet dans le lac.**

**Classeur 4 : Demande de concession pour prélèvement d'eau dans le lac**

La procédure générale d'approbation, découlant de l'art. 7b LDE est la suivante :

1. Transmettre le projet pour approbation à l'Office de la Consommation.
2. Une consultation des services de l'Etat concernés est organisée par l'Office de la Consommation. Après la consultation, le dossier est éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises. **A noter qu'aucune saisie de dossier dans l'outil logiciel CAMAC ne doit être faite par la commune territoriale. C'est l'Office de la Consommation qui gère la procédure de consultation des services et, cas échéant, de demande d'autorisations spéciales.**
3. Une mise à l'enquête publique de 30 jours au sens de l'art. 7b LDE est ensuite ouverte par la commune territoriale concernée. Les dates d'ouverture doivent être communiquées à l'Office de la Consommation. L'avis de mise à l'enquête publique est publié par la commune territoriale dans la FAO, sous la rubrique " Communes ", et par la DGE sous la rubrique « Canton ».
4. A la fin de l'enquête, le résultat de celle-ci doit être transmis à l'Office de la Consommation qui **délivre une autorisation formelle qui a valeur de permis de construire pour les ouvrages**. Elle intègre toutes les autres autorisations spéciales qui seraient nécessaires suivant le projet prévu (défrichement, conservation de la nature, etc.)
5. En cas d'oppositions lors de l'enquête publique, sur un ou plusieurs des classeurs, une séance est mise sur pied par l'Office de la Consommation pour entendre les opposants. Si aucun accord conduisant au retrait des oppositions ne peut intervenir ensuite, c'est par une décision formelle de la Cheffe ou du Chef du département que celles-ci sont traitées. **La commune territoriale n'a aucun pouvoir décisionnel pour lever les oppositions**. La décision de la Cheffe ou du Chef du département est passible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dont la décision peut être attaquée ensuite au Tribunal fédéral.

## Consultation préalable

Ce projet a été élaboré par le Service de l'eau de la ville de Lausanne. Durant l'élaboration du projet, de nombreux échanges ont eu lieu avec les principales entités concernées (pêcheurs, Canton, ECA, pompiers, etc.) de manière à anticiper au maximum leurs demandes. Le projet a ensuite été transmis au responsable de la planification et de la distribution de l'eau de l'Office de la Consommation du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). L'Office de la Consommation organise la consultation des différents services concernés. Cette

consultation se déroule avant l'enquête publique de 30 jours.

## **Financement**

Le financement de ce projet fait l'objet du préavis N°2018/48, approuvé par le Conseil communal de Lausanne.

## **Périmètre :**

Les sujets soumis à la présente mise à l'enquête sont :

- **La construction de 2 nouvelles conduites de prise d'eau dans le lac et 2 nouvelles conduites de rejet dans le lac, (Classeur 3)**
- **La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable, incluant une station de pompage d'eau brute et une station de pompage d'eau traitée, en lieu et place du bâtiment de pompage actuel, (Classeur 2)**
- **La démolition du bâtiment de pompage actuel (bâtiment ECA n°897) mise en service en 1971, (Classeur 2)**
- **La démolition du bâtiment des filtres à sable actuel (bâtiment ECA n°898) mise en service en 1971, (Classeur 2)**
- **La démolition partielle de la conduite de prise d'eau dans le lac, mise en service en 1971, (Classeur 3)**
- **La réfection des aménagements extérieurs des surfaces de la parcelle 639 impactées par les travaux, (Classeur 2)**
- **Le remplacement nécessaire des réseaux de services (eau, électricité, gaz, télécom) impactés par les travaux (Classeur 2)**
- **La demande de concession pour prise d'eau dans le lac Léman (Classeur 4)**